



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Signé électroniquement par Jean-Charles JOBART le 07/07/2026 18:22:00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à la défense incendie de l'établissement exploité par la société SUEZ ORGANIQUE
Bois des Mesnards sur la commune de Douzat (Charente)

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 2011 et 9 août 2016 régissant l'établissement SUEZ sis à Douzat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection du 20 avril 2026 faisant suite au contrôle diligenté sur site le 15 avril 2026 ;

Vu l'évaluation transmise le 19 juin 2026 à l'inspection des installations classées portant sur la défense incendie du site (D9) et sur le confinement des eaux d'extinction d'incendie (D9A) ;

Vu le bordereau et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2026 proposant des prescriptions techniques complémentaires en lien avec l'instruction des besoins en eau pour la défense incendie du site et en confinement des eaux d'extinction ;

Vu le projet d'arrêté porté, par courriel du 19 juin 2026, à la connaissance de la société SUEZ ORGANIQUE ;

Vu le retour de l'exploitant du 1er juillet 2026 précisant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modifications faisant l'objet du dossier d'information (PAC) susvisé relatif à la défense incendie du site et au confinement des eaux d'extinction constitue une modification notable mais non substantielle, au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement, de l'autorisation environnementale délivrée à la société SUEZ ORGANIQUE pour son établissement de Douzat ;

Considérant, néanmoins, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du

code de l'environnement, qu'afin de préserver ces intérêts et en regard de l'examen des éléments transmis dans le porter à connaissance de juin 2026 susvisé, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant, notamment, à garantir la maîtrise du risque incendie sur site et la prévention des pollutions du milieu naturel (gestion des eaux d'extinction d'incendie) ;

Considérant que pour répondre à la mise en demeure du 5 mai 2026 susvisée, l'exploitant a transmis les calculs D9 et D9A, notamment pour dimensionner la réserve incendie à installer sur site et devant être d'une capacité de 240 m³ ;

Considérant que cette réserve devra être installée au plus tard pour le 5 novembre 2026 pour répondre pleinement à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

La société SUEZ ORGANIQUE, dénommée « *l'exploitant* » dans la suite de l'arrêté, autorisée à exploiter une plateforme de compostage au lieu-dit « Bois des Mesnards » sur la commune de Douzat, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Besoin en eau pour la défense incendie du site et moyens de lutte incendie

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 240 m³ pendant une durée minimale de deux heures. Les ressources en eau associées sont mises en place au plus tard le 5 novembre 2026.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Sur site, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie, située à l'entrée de l'établissement, d'une capacité minimale de 240 m³ associée à des aires de stationnement (au moins 2) et des prises d'aspiration en nombre suffisant pour les engins de secours.

Cette réserve incendie est accessible en permanence aux services publics d'incendie et de secours et munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Ladite réserve, valorisée dans la défense incendie du site, doit être située sur site et au plus à 300 m des installations à protéger.

Article 3 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de 320 m³ ; un bassin étanche accueillant les lixiviats du site est maintenu disponible pour accueillir les eaux d'extinction à hauteur de la capacité requise.

Afin de garantir une capacité de 320 m³ disponible dans le bassin, l'exploitant met en place une échelle limnimétrique sur laquelle un marquage du niveau haut est apposé.

L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Le bassin de confinement des eaux d'extinction est isolé du milieu naturel ; aucun dispositif d'obturation (vanne...) n'est présent.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction transitant au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols, etc. avant d'être envoyées vers le bassin de confinement, l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Pour ce qui concerne les eaux d'extinction transitant dans les réseaux de tuyauteries enterrées avant d'être acheminées vers le bassin de confinement, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées d'un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et, le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Article 4 - Délais et voies de Recours-Publicité-Exécution

CHAPITRE 4.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 4.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté complémentaire environnemental est déposée à la mairie de Douzat et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Douzat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 4.3 - Exécution

Le secrétaire général la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Douzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ ORGANIQUE et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême

le préfet